

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CAP-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1116-94

MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 884-87
RUE DE LA RIVIÈRE (TRONÇON NORD)

LES MEMBRES DU CONSEIL DÉCLARENT AVOIR LU LEDIT RÈGLEMENT ET RENONCENT À SA LECTURE.

CONSIDÉRANT la recommandation numéro CCU-940112-01 du Comité consultatif d'urbanisme en date du 12 janvier 1994;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit modifier le règlement de zonage numéro 884-87 intitulé «Règlement de zonage»;

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté un projet de règlement intitulé "Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 884-87" en vertu de sa résolution numéro CM-940207-049;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu une séance de consultation le 7 mars 1994 sur ledit projet de règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion numéro 1482 de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 7 mars 1994;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. GÉRALD GAUDREAU
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MME DENISE TREMBLAY-BLANCHETTE
QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le texte du règlement de zonage portant le numéro 884-87 est modifié:
 - a) par la suppression des mots "Rivière nord" à l'article 3.1.2.3 «Marge de recul spécifique à certaines rues».

RÈGLEMENT NUMÉRO 1116-94

b) par l'ajout de l'article 4.2.4.3:

"Dispositions particulières au secteur de zone «RA/B-69»

Dans le secteur de zone RA/B-69, la marge de recul avant minimale doit être égale ou supérieure à 6,5 mètres sans jamais excéder 9,5 mètres."

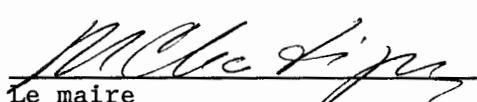
c) par l'ajout de l'article 4.2.4.4:

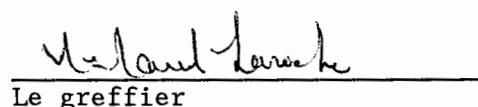
"Dispositions particulières au secteur de zone «RA/B-75»

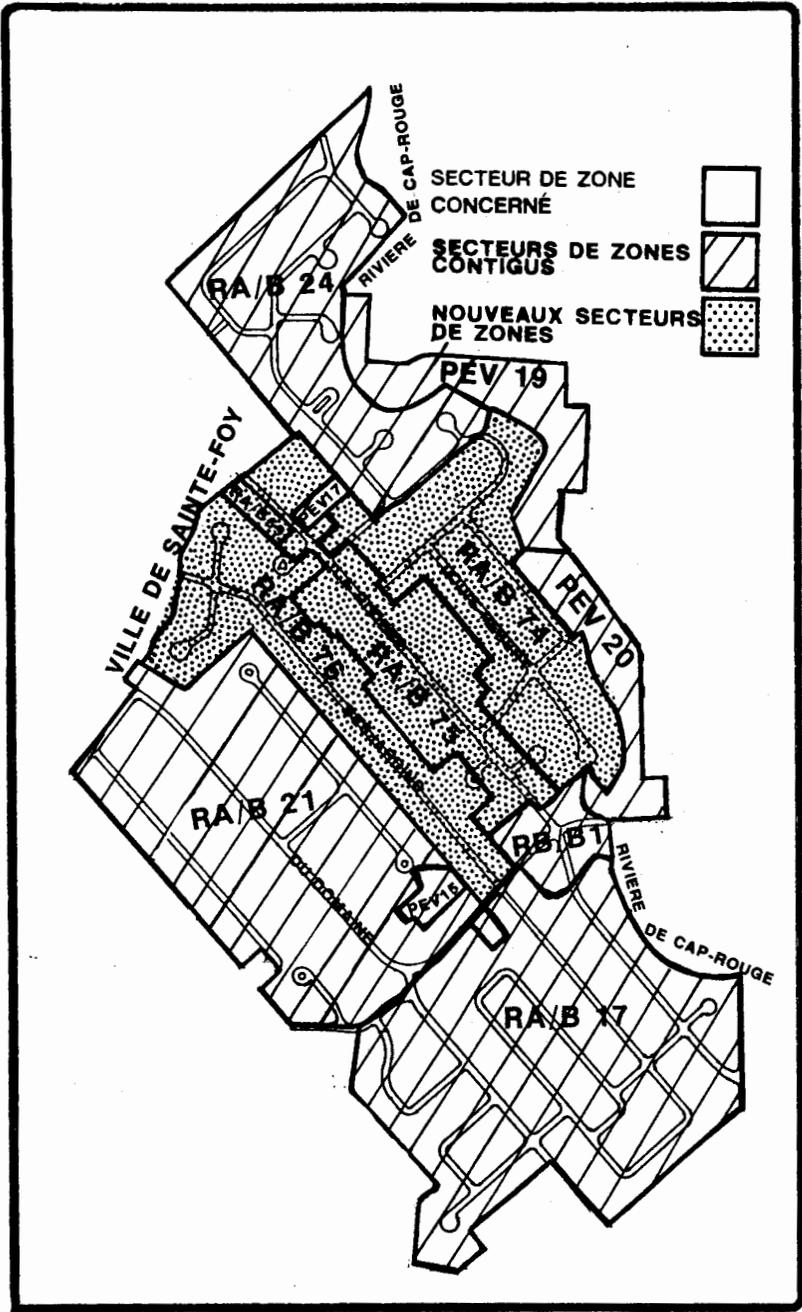
Dans le secteur de zone RA/B-75, la marge de recul avant minimale doit être égale ou supérieure à 9,5 mètres sans jamais excéder 11,5 mètres."

3. Le feuillet 3 intitulé «plan de zonage» annexé au règlement de zonage portant le numéro 884-87 est modifié en créant les secteurs de zone RA/B-69, RA/B-74, RA/B-75 et RA/B-76 à même les secteurs de zone RA/B-22 et RA/B-23, incluant le tronçon nord de la rue de la Rivière, tel que démontré aux croquis ci-joints, numéros 1 et 2.
- 4- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ A CAP-ROUGE, CE 5^E JOUR D'AVRIL 1994.


Le maire


Le greffier



**SECTEURS DE ZONES APRES
 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE**

SPORT

SYLVIE FRÉCHETTE E



VILLE DE
CAP-ROUGE

AVIS
PUBLIC

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENT NUMÉRO 1116-94

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de Cap-Rouge :

QUE le projet de règlement numéro 1116-94 a été adopté le 7 février 1994;

QUE ce projet a été soumis pour fins de consultation lors de l'assemblée publique tenue le 7 mars 1994;

QUE ce Conseil a adopté le 5 avril 1994, le règlement numéro 1116-94 ayant pour effet de modifier le règlement numéro 884-87 intitulé «Règlement de zonage», ainsi que ses amendements, le cas échéant, afin de créer les secteurs de zones d'habitation RAVB 69, RAVB 74, RAVB 75 et RAVB 76 à même les secteurs de zones RAVB 22 et RAVB 23, rue de la Rivière (tronçon nord);

QUE ce règlement numéro 1116-94 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la période d'enregistrement tenue le 25 avril 1994;

QUE ce règlement est entré en vigueur le 25 avril 1994, suite à la délivrance du certificat de conformité émis par la Communauté urbaine de Québec;

QUE les intéressés pourront consulter ce règlement au bureau des archives de la Ville.

Donné à Cap-Rouge, ce 3^e jour de mai 1994.

Le greffier,
Me Marcel Laroche, avocat

*L'Appel
8/5/94*